



Genève, le 27 mai 2021

Aux représentantes et représentants  
des médias

## **Communiqué de presse du département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)**

### **Le règlement sur les professions de la santé ouvre la voie à davantage d'actes délégués**

**La loi sur la santé et son règlement d'application ouvrent désormais la voie à un déploiement plus large des actes délégués à Genève. Après une large consultation du réseau de soins, le règlement qui précise l'application de la modification légale adoptée par le Grand Conseil entrera en vigueur le 2 juin 2021. Ces deux textes introduisent notamment la notion d'auxiliaires de soins. Ils permettront dorénavant de déléguer, à des conditions clairement définies et surveillées, certains actes de soins à des personnes qui ne sont pas des professionnels de la santé mais qui auront été formées à cet effet. Ces modifications représentent un assouplissement important de la législation, ainsi qu'une avancée déterminante tant en termes d'efficience que de qualité de la prise en charge des patients à Genève.**

L'article 85 alinéa 3 de la loi susmentionnée prévoit que le professionnel de la santé ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins. La responsabilité de la délégation d'acte et de la supervision est renforcée. La liste des professions admises en tant qu'auxiliaires de soins est définie, en concertation avec les associations professionnelles et les partenaires sociaux de la branche.

Il s'agit là d'un assouplissement important dans le domaine de la délégation des actes médicaux. Cette révision permet de reconnaître les compétences des auxiliaires de santé, dont la présence est très largement reconnue au sein des institutions de santé. Les nouvelles dispositions précisent et encadrent le rôle des auxiliaires de soins et celui des professionnels de la santé qui pratiquent des actes délégués.

Le nouveau règlement encadre en partie les délégations d'actes de soins qui se font déjà sur le terrain; celles-ci seront possibles entre professionnels de santé (par exemple d'un médecin vers un infirmier ou d'un infirmier vers un aide en soins et en santé communautaire) ou vers les nouvelles professions énoncées, telles que, par exemple, assistants en pharmacie, aides en soins et accompagnement, éducateur, etc. La disposition ouvre ainsi un large champ pour repenser l'organisation du travail et la composition des équipes soignantes.

Les concepts de délégation devront être soumis pour autorisation aux autorités sanitaires. Ils devront comprendre les registres à jour des auxiliaires de soins, des personnes qui reçoivent des actes délégués, la nature des actes délégués ainsi que les responsables de la supervision.

*Pour toute information complémentaire: M. Adrien Bron, directeur général, direction générale de la santé, par l'intermédiaire de M. Laurent Paoliello, directeur de la communication et de la coopération, DSPS, T. 079 935 86 75.*